

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/KNA/1
8 décembre 2009

(09-6352)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

La communication ci-après, datée du 5 décembre 2009, est distribuée à la demande de la délégation de Saint-Kitts-et-Nevis.

Description succincte des régimes

1. Deux régimes de licences sont en vigueur à Saint-Kitts-et-Nevis. L'un d'eux est le régime de licences d'importation applicable aux marchandises générales, selon lequel les demandeurs doivent remplir une formule de demande et s'acquitter d'un droit de timbre de 1 dollar des Caraïbes orientales. La formule de demande doit être remplie en deux exemplaires, l'un étant réservé à la division administrative du Bureau des approvisionnements du gouvernement et l'autre à la partie qui présente la demande de licence d'importation. En matière de végétaux et de produits végétaux, l'obtention d'une licence d'importation est obligatoire pour faire en sorte que ni le pays exportateur ni les produits n'apparaissent sur la liste des produits prohibés ou soumis à des restrictions.

Il existe un régime distinct pour l'importation de viande et de produits carnés et d'animaux vivants. Une formule de demande est dans ce cas soumise par l'importateur à la division vétérinaire du Département de l'agriculture pour examen. Par ailleurs, le pays exportateur doit fournir un certificat sanitaire pour les produits qui sont importés. Si les marchandises sont conformes aux normes sanitaires en vigueur, la formule est alors signée et le permis d'importation délivré.

Le second régime de licences est applicable à l'exportation de produits locaux et d'animaux et de produits d'origine animale locaux. Pour ce qui est des animaux et produits d'origine animale, les requérants doivent faire une demande de licence spéciale auprès du Département de l'agriculture, qui est l'autorité compétente pour la certification des produits locaux destinés à être exportés.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. L'importation de produits carnés et d'animaux vivants repose essentiellement sur deux régimes:

- a) pour les pays dans lesquels des maladies d'une espèce particulière sont endémiques, la licence sera refusée;

- b) pour les pays dans lesquels la rage est endémique, la licence sera refusée.
3. Concernant la viande et les produits carnés, les pays d'origine sont essentiellement des pays d'Amérique du Sud, dans lesquels les maladies mentionnées ci-avant sont endémiques.
4. Le régime de licences d'importation vise à contrôler la quantité de certains produits importés. En outre, il contribue à réduire l'entrée de maladies transfrontalières dans la Fédération. Le régime permet également de disposer de données statistiques sur l'importation de certaines marchandises.
5. Toutes les importations faites dans le cadre du "Régime de licences d'importation de marchandises soumises à des restrictions" à Saint-Kitts-et-Nevis sont régies par les Ordonnances n° 19 de 1975 et n° 31 de 1976 (Statutory Rules and Orders), la section onze (11) du chapitre 338 de l'Ordonnance sur le commerce extérieur et l'Ordonnance n° 14 de 1992.

Il n'existe aucune disposition octroyant à l'administration la faculté de décider de la liste de marchandises apparaissant sur les différentes listes. Toute modification ou abrogation des différents instruments doit être traduite dans la loi.

Modalités d'application

- 6.I. Les importations nécessitant des licences d'importation sont publiées au Journal officiel et répertoriées dans les Ordonnances n° 19 de 1975 et n° 31 de 1976, et sont affichées au Bureau des approvisionnements du gouvernement. En matière de restrictions concernant les importations de marchandises produites localement, le Bureau des approvisionnements est tenu d'informer les principaux importateurs des contingents qui leurs sont alloués. En ce qui concerne la viande, les produits carnés et les plantes, les mesures de restriction sont déclenchées en cas d'épidémie. Il n'existe pas de contingent par pays pour les importations en provenance de pays sûrs.
- II. Le contingent global est déterminé en fonction du niveau de la production nationale. Toutefois, des contingents individuels sont alloués sur la base des importations antérieures des différents importateurs. Les contingents sont attribués annuellement, alors que les licences sont délivrées un (1) mois au moins avant l'importation.
- III. Oui, des licences sont attribuées aux producteurs nationaux pour certaines marchandises. Du point de vue administratif, le Bureau des approvisionnements contrôle ces licences pour faire en sorte que celles qui sont accordées sont effectivement utilisées pour des importations. Il n'y a pas de transfert de licences pour des périodes ultérieures. Les noms des importateurs auxquels ont été accordées des licences sont portés à la connaissance des organismes publics qui en font la demande.
- IV. Les demandeurs disposent au minimum d'un mois à compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée pour soumettre leur demande de licence.
- V. Les demandes de licences d'importation pour les marchandises générales peuvent être traitées immédiatement; pour les plantes, les animaux, la viande et les produits carnés en revanche, le délai d'examen peut aller de deux (2) jours à un mois.
- VI. Les licences d'importation sont délivrées au moins un mois avant l'importation des marchandises.

- VII. Les demandes de licences d'importation sont examinées par le Bureau des approvisionnements du gouvernement et par la division des services vétérinaires du Département de l'agriculture.
- VIII. Les licences sont accordées en fonction des résultats passés des importateurs requérants. Les contingents sont également déterminés selon les résultats passés en matière d'importation, cela n'étant toutefois pas le cas pour la viande et les produits carnés.
- IX. Il n'existe pas d'exigences supplémentaires de licences délivrées par les pays exportateurs. Les régimes de licences concernent essentiellement des mesures nationales.
- X. Pour la viande et les produits carnés uniquement, le pays exportateur peut communiquer ses renseignements relatifs au permis d'exportation à notre autorité de réglementation, par courrier postal ou électronique.
- XI. Non.
7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:
- Au moins un (1) mois avant l'importation des marchandises. Non.
 - Oui.
 - Non.
 - Non.

8. Lorsque les produits agricoles frais locaux sont en abondance, des restrictions aux importations sont mises en œuvre et les licences d'importation peuvent être refusées par l'autorité compétente. Les refus d'octroi de licences sont communiqués aux demandeurs. Pour la viande et les produits carnés, les restrictions prennent effet en cas d'épidémie de maladie exotique.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Oui.
 b) n.d.

Il n'existe aucune liste spécifique publiée des importateurs agréés. Toutefois, les importateurs commerciaux doivent être en possession de la licence commerciale appropriée, qui est différente de la licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Le processus de demande est simple à Saint-Kitts-et-Nevis. Sont demandés: la désignation des marchandises, le pays d'origine, la quantité des marchandises importées, la valeur c.a.f. et le prix au détail si les marchandises sont destinées à la vente au détail.

Le demandeur est tenu de fournir la formule de demande remplie en deux exemplaires ainsi que des copies des factures. Pour l'importation de viande et de produits carnés.

11. Lors de l'importation effective, les demandeurs doivent présenter une déclaration-soumission de douane remplie ainsi que la facture commerciale pertinente, la lettre de transport, le certificat d'origine si nécessaire et, dans certains cas, le certificat de titre.

12. Oui. Un droit de timbre de 1 dollar des Caraïbes orientales est prélevé en guise de frais d'administration. Des droits administratifs de 50 dollars des Caraïbes orientales viennent s'ajouter pour la viande et les produits carnés.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences sont valables pour une (1) expédition. La durée de validité d'une licence ne peut pas être prolongée.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Non.
